

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE Dispositions Générales

Réf « PROSYNHORCAT1210 du contrat collectif n°778038 souscrit par CABINET A.TOL auprès de PROTEXIA France.

SYNHORCAT

Syndicat National des Hôteliers
Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs

1 QUELQUES DÉFINITIONS

ASSURÉ : désigne l'adhérent, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque l'adhérent est une personne morale, ayant adhéré au SYNHORCAT.

CODE : désigne le Code des assurances.

DEPENS : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de Procédure Civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, ARTICLE L 761-1 du Code de la Justice Administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

LITIGE OU DIFFÉREND : désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

NOUS : désigne l'assureur :

Protexia France - Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Siège Social : Tour Neptune – 20 Place de Seine – La Défense 1 – 92400 Courbevoie - 382 276 624 RCS Nanterre.

PRESCRIPTION : désigne l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.

TIERS : désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

VOUS : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 VOS GARANTIES

2-1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

2-1-1 EN L'ABSENCE DE LITIGE, INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, à toute question d'ordre juridique, dans les domaines couverts par votre contrat de Protection juridique professionnelle.

Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige. En cas de litige, il VOUS revient de NOUS le déclarer par écrit.

2-1-2 NOS PRESTATIONS

NOUS VOUS assurons pour tout litige lié à votre activité professionnelle **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 2-2 des présentes dispositions.**

Ainsi, pour tout litige garanti :

- NOUS VOUS informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir.
- NOUS effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès VOUS incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2-1-3 LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

- **PROTECTION PRUD'HOMALE** : NOUS défendons vos intérêts lorsque VOUS êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.
- **PROTECTION PÉNALE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE** : NOUS défendons vos intérêts lorsque VOUS êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique...
- **PROTECTION SOCIALE** : NOUS défendons vos intérêts lorsqu'un litige VOUS oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.
- **PROTECTION COMMERCIALE** : NOUS défendons vos intérêts pour tout litige VOUS opposant à vos fournisseurs, à votre franchiseur, à vos clients, à un concurrent déloyal.
- **PROTECTION IMMOBILIÈRE** : NOUS défendons vos intérêts lorsque VOUS êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis.

2-2 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- **METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCES OU DEVRAIT L'ÊTRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,**
- **RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU CONTRACTUELLE,**
- **RÉSULTANT DE LA NON FOURNITURE AUX ADMINISTRATIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS DE DOCUMENTS À CARACTÈRE OBLIGATOIRE,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'ÉMEUTE, DE RIXES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES,**
- **RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE ET À DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,**
- **RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,**
- **AYANT POUR ORIGINE L'ÉTAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT, AINSI QUE LA PRISE DE STUPÉFIANTS, DE SUBSTANCES ILLICITES OU MÉDICAMENTEUSES NON PRESCRITES PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE COMPÉTENTE,**
- **CONCERNANT LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, DESSINS, MODÈLES, LOGICIELS, PROGICIELS, MARQUES, BREVETS, CERTIFICATS D'UTILITÉ, NOMS, AOC, DÉNOMINATIONS SOCIALES,**
- **RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1 DU CODE CIVIL), AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ET AUX SUCCESSIONS,**

- **CONCERNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SI VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT À L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE OU N'EN ÊTES PAS BÉNÉFICIAIRE, D'UNE PART, OU SI LE LITIGE APPARAÎT AVANT RÉCEPTION DES TRAVAUX, D'AUTRE PART,**
- **NÉS D'ENGAGEMENT DE CAUTION OU D'ACQUISITION, DE DÉTENTION ET DE CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,**
- **CONCERNANT L'APPLICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ (LORSQUE L'ADHÉRENT EST UNE PERSONNE MORALE) AINSI QUE LES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE ASSOCIÉS,**
- **AYANT TRAIT À UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSURÉ,**
- **RELATIFS À LA CONCEPTION, L'ADAPTATION ET L'EXPLOITATION DE LOGICIELS ET PROGICIELS INFORMATIQUES,**
- **DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE,**
- **CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,**
- **INHÉRENTS À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU LA JOUISSANCE D'IMMEUBLES UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,**
- **RELEVANT DE VOTRE VIE PRIVÉE,**
- **A L'ENCONTRE DU SYNHORCAT.**

3 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

3-1 DELAI DE CARENCE

Nos garanties sont effectives 30 jours après la date d'effet de votre contrat.

Pour les litiges portant sur des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties VOUS sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

Dependant, si VOUS étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, le délai de carence ci-dessus ne sera pas appliqué sous réserve que :

- Les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente au délai de carence ci-dessus énoncé (24 mois),
- Votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- Nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

3-2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que NOUS puissions faire valoir vos droits au mieux, VOUS devez :

NOUS déclarer votre litige par écrit, dès que VOUS en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.

NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

3-3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

VOUS devez VOUS abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVEENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir dans les meilleurs délais.

VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement informés. A DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÉNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTièrement DECHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

4 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE DE VOS GARANTIES

4-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants: France métropolitaine et Départements d'Outre - Mer, Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les Territoires d'Outre - Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par VOUS ou contre VOUS, à concurrence de 2 500 € T.T.C.

4-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

NOUS prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de vos garanties.
- et que VOUS NOUS déclarez entre la date de prise d'effet de votre adhésion et celle de sa résiliation.

L'adhésion est souscrite pour une année civile (calendaire). Elle arrive à terme au 31 décembre de l'année N. L'adhésion n'est pas reconduite tacitement à l'échéance. Le paiement de la prime fait foi de votre accord de renouveler le contrat et ce, à la date de réception du règlement. Les garanties sont acquises tant que l'adhésion annuelle au SYNHORCAT à laquelle elle est rattachée, demeure en cours.

NOUS ne prenons pas en charge les litiges:

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que VOUS NOUS déclarez après la résiliation de votre adhésion.

5 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe « les modalités d'application de vos garanties »). Toutefois, NOUS ne prenons pas en charge les dépens si VOUS succombez à l'action et que VOUS êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, VOUS avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons. NOUS réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêté.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si VOUS changez d'avocat.

Si votre statut VOUS permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

- Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
- Démarches amiables	350
- Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350
- Commissions	350
- Référé et juge de l'exécution	500
- Juge de proximité	700
- Tribunal de police :	
- sans constitution de partie civile	350
- avec constitution de partie civile et 5e classe	500
- Tribunal correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700
- avec constitution de partie civile	800
- Tribunal d'instance	700
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	700
- Tribunal de grande instance, de commerce, des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1 000
- Conseil des prud'hommes :	
- bureau de conciliation	500
- bureau de jugement	1 000
- Tribunal paritaire des baux ruraux	800
- Cour d'appel	1 000
- Cour d'assises	1 500
- Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1 700

5-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

- Montant de la garantie par litige T.T.C. :	20 000 €
- Plafond expertise judiciaire par litige T.T.C. (ces montants sont pris en compte dans le calcul du montant de garantie par litige) :	4 800 €
- Seuil minimal d'intervention par litige T.T.C. :	450 €

5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6. VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DECLARATION DU RISQUE

L'adhésion est établie d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. VOUS devez donc répondre exactement aux questions qui VOUS sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du CODE.

En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, VOUS devez NOUS en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du CODE).

7. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des

indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

8. VOTRE COTISATION

8.1. PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Pour toute adhésion souscrite entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, il sera perçu la totalité de la prime pour l'année civile.

Pour toute adhésion souscrite à compter du 1^{er} mai la prime sera proratisée mensuellement. Le paiement de la cotisation fait foi de l'accord.

8.2. RÉVISION DE LA COTISATION

NOUS pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de votre adhésion sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

VOUS aurez la faculté de résilier votre adhésion (cf. paragraphe « résiliation de votre adhésion »).

9. LA PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

10. RÉSILIATION DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

Lorsque la demande de résiliation émane de vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.

Lorsque la résiliation est de notre fait, elle vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

10.1 Par vous et par nous

- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-16 du Code).

10.2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code), vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.

- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

10.3 Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L113-3 du Code), dans les conditions prévues au paragraphe « votre cotisation ».

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification, Si nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans le lettre de proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout avant sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L113-9 du Code),

- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

10.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

11. QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action,

dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

12. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

13 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel aux adresses suivantes :

PROTEXIA

Service Relation Clientèle

Tour Neptune – 20 Place de Seine – CC 2508 La Défense 1 – 92400 Courbevoie

Courriel : qualite@protexia.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

14 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Protexia France – Informatique et liberté, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat.

15 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.